



20.2 NAVIGATION DIURNE SUR UNE EMBARCACTION DANS LAQUELLE SE TROUVENT L'ENCADRANT ET LES PARTICIPANTS A MOINS DE 2 MILLES NAUTIQUES D'UN ABRI.

Type d'activités par famille

Famille d'activité :	Voile.
Lieu de pratique :	<p>La zone de navigation tient compte de la catégorie de conception de l'embarcation, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants.</p> <p>La zone de navigation est limitée à 2 milles nautiques d'un abri. (Soit 3 704 mètres). Prévoir une zone restreinte en fonction de l'âge des pratiquants.</p>
Public concerné :	Les mineurs à partir de 6 ans.
Taux d'encadrement :	Chaque embarcation est encadrée par un chef de bord qui possède l'une des qualifications mentionnées ci-dessous et exerce dans les limites prévues pour sa qualification.
Qualifications de l'encadrant-e :	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. soit :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Une personne titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle (pouvant recevoir une rémunération contre ses services) ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'article R. 212-2 du code du sport et exercer dans les conditions prévues à ce même article ou être en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification dans les conditions prévues à l'article R. 212-4 du même code (on y retrouve MSN, BNSSA, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, ...);2. Une personne qui doit être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;3. Une personne militaire, ou fonctionnaire relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires et exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions. <p>Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit :</p> <ul style="list-style-type: none">✚ du diplôme de moniteur fédéral de voile délivré par la fédération française de voile dans les limites prévues par cette fédération ;✚ d'une qualification reconnue par le ministre chargé de la jeunesse pour assurer les fonctions d'animation et titulaire en outre de la qualification « voile ».
Conditions d'organisation :	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document (Attestation d'Aisance Aquatique) attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé avec ou sans brassière de sécurité .



**Remarques /
conseils :**

Il est obligatoire que l'activité soit mise en œuvre par un établissement d'activités physiques ou sportives ou non, elle se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport.

Navigations diurnes organisées sur des bateaux permettant de recevoir les participants mineurs et l'encadrant. Elles s'étendent sur une demi-journée à une journée.

-